

CHAMPIONNAT RÉGIONALE MASCULINE 3 (RM3) SAISON 2023-2024

Article 1

Le championnat « Régionale Masculine 3 » est ouvert aux groupements sportifs régulièrement qualifiés pour cette compétition et à jour de leurs cotisations.

Article 2

Le championnat RM3 compte 20 équipes réparties en 2 poules de 10 équipes, dont :

- 1. L' (les) équipe(s) éventuellement reléguée(s) de RM2,
- 2. Les équipes se maintenant à ce niveau,
- 3. Les équipes issues des championnats départementaux qualifiées (cf. ci-après).

Article 3

Les équipes en présence se rencontrent en une phase initiale par matchs aller – retour, puis une phase finale.

La phase finale regroupe les équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} de chaque poule. Les scores des rencontres de la phase initiale contre l'équipe issue de la même poule sont conservés. Les équipes en présence se rencontrent par matchs aller – retour.

Les autres équipes ne participent pas à la phase finale.

Article 4

Un seul classement est établi à la fin du championnat.

Article 5

Les équipes classées 1ère et 2ème de la phase finale peuvent accéder au championnat de division supérieure (RM2).

L'équipe classée 1ère de la phase finale est désignée championne régionale de RM3.

Les équipes classées 9^{ème} et 10^{ème} de chaque poule sont reléguées en championnat départemental. Le 5^{ème} relégué est celui qui finit 16^{ème} du classement « ranking ».

Un classement de 1 à 20 est établi selon les règles du « ranking » à l'issue de la phase initiale. Il permet de déterminer les équipes relégables, ainsi que l'ordre des repêchages, si nécessaire.

Règles du « ranking » :

- 1. Classement au sein de chaque poule
- 2. % victoires (nombre de victoires / nombre de matchs)
- 3. Quotient (points marqués / points encaissés)
- 4. Points marqués (moyenne par match)

Article 6

Accession des championnats de Pré-Régionale Masculine :

- L'équipe classée 1ère du tournoi de barrage d'accession régional réunissant une équipe issue du département du Cher (18), une équipe issue du département de l'Eure-et-Loir (28) et une équipe issue du département du Loiret (45) accède à la division RM3 pour la saison prochaine.
- L'équipe classée 1ère du tournoi de barrage d'accession régional réunissant une équipe issue du département de l'Indre (36), une équipe issue du département de l'Indre-et-Loire (37) et une équipe issue du département du Loir-et-Cher (41) accède à la division RM3 pour la saison prochaine.

Article 7

La liste des équipes qualifiées en RM3 est établie en fonction des montées/relégations en/de championnat de France. Les dispositions qui précèdent sont fondées sur le principe qu'aucune équipe ne descend de NM3.

Il est précisé que la division RM3 sera composée de 2 poules de 8 équipes pour la saison 2024-2025 et les suivantes.



Article 8

En cas de refus, d'impossibilité, de non-engagement d'une équipe qualifiée, il est fait appel à l'équipe la mieux classée de celles devant être reléguées, sauf s'il s'agit de l'équipe classée $10^{\text{ème}}$ de chaque poule. Ces équipes doivent être obligatoirement rétrogradées et, dans ce cas, il est fait appel à l'équipe ayant le meilleur « ranking » des équipes qui n'ont pas pu accéder à la RM3 lors des tournois de barrage d'accession régional.

Article 9

Le Bureau Directeur peut accorder une « place réservée » en RM3 à une équipe en faisant la demande, après étude du dossier et en fonction des places disponibles dans la division.

Article 10

En cas d'arrêt provisoire des compétitions pendant la saison, la commission sportive peut modifier le format des championnats lors de leur reprise, afin d'établir un classement final.

En cas d'arrêt définitif des compétitions, la commission sportive statue sur le mode de calcul pour établir un classement final, en fonction des recommandations de la FFBB.

Chaque décision de la commission sportive concernant le déroulement des championnats régionaux seniors est soumise à ratification du Bureau Directeur.

Article 11

Tous les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par le Bureau Directeur après avis de la Commission Sportive et/ou de la CRO et soumis à ratification du Comité Directeur.